

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES CHARGES DE DIMENSIONS EXCÉDENTAIRES

À moins d'être spécifiquement autorisé autrement, ce qui suit s'appliquera aux véhicules en surdimensionné et/ou en surcharge.

POLICE

1. Une semaine avant le transport de charges d'une largeur supérieure à 4,88 m (16 pi.) et d'une longueur supérieure à 30 m (98 pi.), le titulaire du permis doit en aviser le détachement de la GRC le plus près (ou les services de police municipaux) et doit respecter les directives de la police relativement à la signalisation.

HEURE

2. Ce permis est valide pour le déplacement le jour, du lundi au vendredi, sujet aux conditions suivantes :
3. Le déplacement le jour signifie que le déplacement est permis du lever du soleil au coucher du soleil.
4. Le déplacement la nuit signifie que le déplacement est permis du coucher du soleil au lever du soleil.
5. Les heures du lever et du coucher du soleil seront ceux établis par le Conseil National de Recherche pour le lieu où se trouve le véhicule. <https://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/levers/index.html>
6. Le déplacement les fins de semaine « sans restriction » et les jours de fête « sans restrictions » signifie que les conditions qui s'appliquent du lundi au vendredi s'appliquent aussi les fins de semaine et les jours de fête.
7. Le déplacement les fins de semaine « heures restreintes » signifie que le déplacement n'est pas permis après 15 h le vendredi ni après 12 h (midi) le samedi et le dimanche. Le déplacement est permis du lever du soleil jusqu'à 12 h (midi) seulement, le samedi et le dimanche.
8. Le déplacement les jours de fête « heures restreintes » signifie que le déplacement n'est pas permis après 15 h le jour avant le jour de fête ni après 12 h (midi) le jour de fête. Le déplacement est permis du lever du soleil jusqu'à 12 h (midi) seulement, le jour de fête.
9. Les charges qui ne dépassent pas 3,05 m (10 pi.) de largeur 30,0 m (98 pi. 5 po.) de longueur et 4,27 m (14 pi.) de hauteur sont permises le déplacement la nuit et les fins de semaine et les jours de fête « sans restrictions », sur toutes les routes.
10. Les charges qui ne dépassent pas 3,65 m (12 pi.) de largeur, 30,0 m (98 pi. 5 po.) de longueur et 4,27 m (14 pi.) de hauteur sont permises le déplacement la nuit sur les routes à chaussées séparées à plusieurs voies seulement, et sont permises le déplacement les fins de semaine et les jours de fête « sans restrictions », sur tous les routes.
11. Les charges qui ne dépassent pas 4,88 m (16 pi.) de largeur, 30,0 m (98 pi. 5 po.) de longueur et 4,88 m (16 pi.) de hauteur sont permises le déplacement les fins de semaine « heures restreintes » et les jours de fête « heures restreintes », sur toutes les routes.
12. Les charges qui ne dépassent pas 5,50 m (18 pi.) de largeur, 30,0 m (98 pi. 5 po.) de longueur et 4,88 m (16 pi.) de hauteur sont permises le déplacement les fins de semaine « heures restreintes » et les jours de fête « heures restreintes », sur les routes à chaussées séparées à plusieurs voies seulement.
13. Les charges au-delà des paramètres inscrits ci-dessus ne sont pas permises le déplacement la nuit, les fins de semaine ni les jours de fête.
14. Le déplacement la nuit n'est pas permis pour aucun véhicule avec un PBV dépassant 62 500 kg ni pour aucun véhicule ayant un PBV en dessous de 62 500, qui exige le contrôle de la circulation.
15. Des restrictions additionnelles de temps peuvent aussi être stipulées.

VÉHICULES D'ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRES

16. SUR LES ROUTES À DEUX VOIES :
DEVANT les charges d'une largeur supérieure à 3,65 m (12 pi.).
DEVANT et DERRIÈRE les charges d'une largeur supérieure à 4,88 m (16 pi.).
DERRIÈRE les charges d'une longueur supérieure à 27,5 m (90 pi.)
17. SUR LES ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES À PLUSIEURS VOIES :
DERRIÈRE les charges d'une largeur supérieure à 3,05 m (10 pi.), pour le déplacement la nuit seulement.
DERRIÈRE les charges d'une largeur supérieure à 3,65 m (12 pi.).
DERRIÈRE les charges d'une longueur supérieure à 30,0 m (98 pi. 5 po.).
18. SUR TOUTES LES ROUTES :
DEVANT les charges dont le porte-à-faux avant est supérieur à 3,05 m (10 pi.).
DERRIÈRE les charges dont le porte-à-faux arrière est supérieur à 3,05 m (10 pi.).
19. Des véhicules d'accompagnement additionnels peuvent aussi être stipulés.
20. Lorsque le déplacement se fait à une vitesse dépassant 50 km/h, les véhicules d'accompagnement doivent maintenir une distance d'au plus 300 m (984 pi.) et d'au moins 250 m (820 pi.) du véhicule transportant la charge.
21. Lorsque le déplacement se fait à une vitesse de moins de 50 km/h, les véhicules d'accompagnement doivent maintenir une distance de 150 m (492 pi.) du véhicule transportant la charge.
22. Les véhicules d'accompagnement peuvent avoir un maximum de 2 essieux et un PBV maximal de 8 000 kg.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

23. Une lumière d'avertissement 360° jaune-orange est requis sur la cabine de tout véhicule porteur de charges ou de tout véhicule d'accompagnement.
Visibilité minimum de 300 m (984 pi.) de toutes les directions.
60 à 90 clignotements par minute.
Hauteur minimum de montage 1,5 m (5 pi.) de la chaussée.
Plus qu'une lumière peut être requise afin de fournir la visibilité à 360° autour du véhicule.
24. Des drapeaux rouges ou oranges vifs fluorescents d'au moins 40 cm sur 40 cm (16 po. sur 16 po.) doivent être installés aux extrémités des charges de largeur et de longueur excédentaires.
25. Des feux jaunes clignotants, visibles à partir d'une distance de 150 m (492 pi.) sont nécessaires aux extrémités des charges ayant une largeur dépassant 3,65 m (12 pi.), ou une longueur dépassant 27,5 m (90 pi.) ainsi que sur les porte-à-faux avant dépassant 100 cm (3.28 pi.).
26. Des panneaux «D», lisibles d'une distance d'au moins 125 m (410 pi.) doivent être installés comme suit:
 - (a) sur le DEVANT et à l'ARRIÈRE du véhicule de transport lorsque sa largeur est supérieure à 3,05 m (10 pi.);
 - (b) à l'ARRIÈRE d'un véhicule qui transporte une charge d'une longueur excédentaire;
 - (c) à l'ARRIÈRE d'un véhicule dont le porte-à-faux arrière est supérieur à 200 cm (6 pi. 6 po.);
 - (d) sur le DEVANT d'un véhicule dont le porte-à-faux en avant est supérieur à 100 cm (3 pi. 3 po.).
 - (e) les véhicules d'accompagnement doivent être munis avec soit un panneau « D » ou soit un panneau en boîte illuminé qui doit être visible pour la circulation qui approche :
 - (i) à partir de l'AVANT lorsque le véhicule d'accompagnement est à l'avant d'un véhicule ou d'une charge de dimensions excédentaires.
 - (ii) à partir de l'ARRIÈRE lorsque le véhicule d'accompagnement est à l'arrière d'un véhicule ou d'une charge de dimensions excédentaires.

Les panneaux «D» ou les panneaux en boîte illuminé doivent être affichés seulement pendant le déplacement d'une charge de dimensions excédentaires.

NOTA : Les panneaux «D», doivent être fabriqués selon les normes établies dans les croquis figurant dans le site web du MDTNB :

https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/trans/pdf/fr/Camionnage/D_sign_specs_French_August_2009.pdf

27. De la bande réfléchissante est requise sur les deux côtés du porte-à-faux avant lorsque celui-ci est supérieur à 100 cm (3 pi. 3 po.) et du porte-à-faux arrière lorsque celui-ci est supérieur à 200 cm (6 pi. 6 po.), pour le déplacement la nuit seulement.

GÉNÉRALITÉS

28. Ce permis ne dégage pas son titulaire de la responsabilité des dommages causés pendant le transport des charges permises.
29. Ce permis doit être gardé dans le véhicule ou le train de véhicules transportant la charge et peut faire l'objet d'une vérification et d'une révocation par un agent de la paix. Le permis doit être en format papier et doit être lisibles.
30. Le code de la route et toutes autres mesures de sécurité jugées nécessaires par un agent de la paix doivent être respectées.
31. Les conducteurs de véhicules transportant une charge ne doivent pas permettre qu'une file de véhicules se crée derrière la charge de manière à nuire au débit normal de la circulation. Le conducteur doit ralentir, se ranger sur le côté et arrêter ou autrement laisser les véhicules qui le suivent le doubler.
32. Les conducteurs de véhicules transportant une charge doivent maintenir une distance d'au moins 500 m (1 940 pi) entre les autres véhicules transportant une charge.
33. Ce permis n'est pas valide si le transport d'une charge autorisée devient dangereux en raison de l'état des routes et si la visibilité est de moins de 300 m (984 pi).
34. Ce permis n'est pas valide pour le transport de charges sur les routes, les chemins ou les rues qui relèvent d'une municipalité.
35. Si la hauteur de la charge dépasse 4,88 m (16 pi), le titulaire du permis doit contacter les services publics au moins trois jours avant le déplacement concernant la hauteur libre des fils aériens.
36. Ce permis n'autorise pas son titulaire à dépasser la capacité établie par le fabricant pour aucun composant du véhicule.